



## DISTRIBUTEUR D'ELECTRICITE

7 Rue des Fontaines

28109 DREUX CEDEX

Téléphone 02.37.65.00.00 - Télécopie 02.37.42.64.38

n° ...

# CONTRAT GRD-RE

**entre un Responsable d'Equilibre et Gedia SEML  
pour les sites raccordés au réseau public  
de distribution de Gedia SEML**

Entre ... au capital de ... €, ayant son siège social au ..., enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro ... représentée par ... en sa qualité de ..., ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

**d'une part,**

Et Gedia, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 13 200 000 € dont le siège social est situé 7 Rue des Fontaines à Dreux Cedex (28109) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dreux sous le n° 484 838 800, représentée par Monsieur Philippe RIVE, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, et désignée par « l'ELD » dans les Conditions Générales et Particulières du Contrat de fourniture d'Énergie Électrique,

ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),

**d'autre part,**

## 1 - Objet

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et les Réseaux publics de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE approuvée par la CRE dans sa délibération du 05 juillet 2007.

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné. Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

## 2 - Documents contractuels liant les Parties

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B et E de la section 2 des Règles,
- des conditions particulières spécifiques au GRD et personnalisées en fonction des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

## 3 - Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2019.

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Les modalités de révision du présent contrat sont décrites aux Chapitres B et E de la Section 2 des Règles. Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

## 4 - Prestations optionnelles payantes souscrites par le RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base et d'éventuelles prestations optionnelles payantes, conformément au chapitre E de la Section 2, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

### 4.1 Modalités de facturation et de règlement

Les factures sont mensuelles et sont émises en début de mois, à terme échu. Elles sont adressées par courrier simple. Elles sont payables en euros.

Le Responsable d'Equilibre précise son adresse de facturation.

Le règlement sera effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Responsable d'Equilibre à la date de règlement inscrite sur la facture.

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Aucun escompte ne sera accordé par le GRD en cas de paiement anticipé du Responsable d'Equilibre.

### 4.2 Pénalités en cas de retard et/ou de non paiement

A défaut de paiement intégral par le Responsable d'Equilibre dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 4.1 du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 46,66 euros hors taxes au 1<sup>er</sup> mars 2007. Ce montant est indexé, pour 80% sur l'indice du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice Energie Biens Intermédiaires (EBI). Le GRD retient pour chaque année les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente. Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement l'indice de remplacement qui sera mis en place. À défaut, si un tel indice n'était pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne foi l'indice économiquement le plus proche.

## 5 - Correspondances

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés en annexe 1.

## 6 - Règlement des différends

En cas de différend entre les parties il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de Commerce relevant du siège social du GRD.

Fait en deux exemplaires originaux

à Dreux, le

Pour ...

Pour GEDIA

Philippe RIVE  
Directeur Général

## Correspondances

### Désignation des interlocuteurs

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après.

#### POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

- *Interlocuteur pour toutes correspondances :*

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- *Interlocuteur pour les échanges de données :*

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

#### POUR LE GRD

- *Interlocuteur pour toutes correspondances :*

Interlocuteur	Gedia SEML - Monsieur Adrien CAPET
Adresse	7 rue des Fontaines 28109 DREUX Cedex
Téléphone	02 37 65 00 45
Télécopie	02 37 42 64 38
E-mail	grdelec@gedia-dreux.com

## CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE

### Sommaire

1. Modalités de publication des jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente Réglementés de la zone du GRD
2. Formule d'estimation de la courbe de charge des pertes du GRD
3. Règles de gestion du seuil de Profilage
  - 3.1 - Sites de Soutirage
  - 3.2 - Sites d'Injection
4. Valeur de X utilisée au processus de calcul des écarts
5. Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU (Facture d'Usage)
6. Cas d'utilisation du FUD (Facture d'Usage par Défaut)
7. Règles d'arrondi utilisées lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE
8. Cas pour lesquels le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits au chapitre E

## 1. MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

Les jours d'effacement mobiles des Tarifs réglementés de vente aux utilisateurs raccordés au RPD du GRD sont publiés (information sans engagement) sur son agence en ligne accessible sur le site Internet [www.gedia-reseaux.com](http://www.gedia-reseaux.com)

## 2. FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

Le GRD décrit au présent article, conformément au E.5.2 du chapitre E de la section 2, la formule qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes. Celle-ci est calculée à partir de la courbe de charge des injections issues du réseau de RTE, via un polynôme du second degré.

$$L(t) = a \times P_{Postes Sources}^2(t) + b \times P_{Postes Sources}(t) + c$$

**L** représente les pertes en kW,

**P** représente les injections issues du réseau de transport en kW.

Les coefficients a, b et c de ce polynôme ont été calculés sur la base des caractéristiques techniques du réseau de distribution exploité par le GRD. La valeur de ces coefficients peut être communiquée sur demande auprès de Gedia

## 3. REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

### 3.1 - SITES DE SOUTIRAGE

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux	Commentaires
Accès au réseau HTA	Courbe de charge télérelevée	Quelque soit leur puissance souscrite ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.
Accès au réseau BT > 36 kVA	Profilage ou Courbe de charge télérelevée	En principe ces Sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux. Toutefois, sur demande expresse du RE et sous réserve de la faisabilité technique, ces Sites peuvent être traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux
Accès au réseau BT ≤ 36 kVA	Profilage ou Courbe de charge télérelevée	En principe ces Sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux. Toutefois, sur demande expresse du RE et sous réserve de la faisabilité technique, ces Sites peuvent être traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux

### 3.2 - SITES D'INJECTION :

Pour les Sites d'injection, le GRD n'applique pas de seuil de profilage. Le mode de traitement dans la reconstitution des flux dépend du dispositif de comptage installé. Ainsi, si le Site est équipé d'un compteur de type télé-relevable à courbe de charge il est alors traité en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans le cas contraire il est traité par profilage.

#### 4. VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Pour des raisons de déploiement de son système d'information, le GRD n'est pas en mesure de mettre en œuvre une procédure de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des écarts. En conséquence la valeur de X est égale à 0.

X = 0

Le GRD s'engage à informer les acteurs concernés de la mise en œuvre ultérieure du principe de neutralisation.

#### 5. DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Le terme « relevé » désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. La date d'un relevé est la date de relève du dernier index utilisé pour ce relevé. Cette date de relève est considérée comme la date effective. Un "relevé" entre les dates J1 et J2 couvre la période sur un intervalle allant

- De la date J1 (date du précédent relevé) exclue => la période commence à J1 + 1 à 00:00:00
- A la date J2 (date du relevé considéré) incluse => la période finit à J2 à 23:59:59.

La date de relève d'un index est la date qui sera indiquée dans les flux de données de type "Relève" publiés par le GRD conformément au guide d'implémentation des flux qui sera mis à disposition sur son site Internet.

#### 6. CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe E-M7 du chapitre E de la Section 2 des Règles, le GRD utilise le Facteur d'Usage par Défaut dans les cas suivants :

##### a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S et non aberrant n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de Profil
- Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé

##### b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible (dans ce cas de figure, le GRD utilise le facteur d'usage le plus récent disponible, à savoir celui calculé pour un relevé immédiatement précédent au jour J).
- Si aucun relevé n'est disponible

#### 7. REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

Le GRD utilise les règles d'arrondi suivantes :

- Les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à  $10^{-3}$
- Les profils préparés sont arrondis à  $10^{-4}$
- Les profils ajustés (avec application de la météo) sont arrondis à  $10^{-4}$
- Les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à  $10^{-20}$  sont conservées
- Les consommations profilées sont égales au produit de FU (à  $10^{-20}$ ) par des profils (à  $10^{-4}$ ). Une courbe par sous profil en est déduite avec toutes les décimales jusqu'à  $10^{-24}$
- Pour chaque RE objet d'un calcul de courbe de consommation profilée
  - ◇ chaque courbe agrégée définie par chaque sous profil est arrondie selon la règle décrite dans le chapitre 7 des règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.
  - ◇ la courbe de consommation profilée est égale à la somme des courbes agrégées par sous profil.

Pour les données agrégées transmises à RTE, le GRD respecte les conventions d'arrondi selon la règle décrite dans le chapitre 7 des règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

## 8. CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES

- Par rapport au paragraphe E6.1.6 :  
Conformément à l'article 4, le GRD n'applique pas de période de neutralisation des index dans le cadre du processus de gestion des écarts. La valeur X appliquée est  $X=0$ .
- Par rapport aux paragraphes E5, E6.1.6 et Annexe E-M6 :  
Des contraintes informatiques et de déploiement des systèmes d'information ne permettent pas au GRD d'appliquer les règles de filtrage des facteurs d'usage (FU) dits aberrants. Des analyses et développements supplémentaires sont nécessaires.  
Le GRD s'engage à informer les acteurs concernés d'une mise en œuvre ultérieure de la gestion des FU aberrants.
- Par rapport aux paragraphes E4.4 et E6 :
  - ✓ le profilage est effectué uniquement pour les clients ayant fait valoir leur éligibilité,
  - ✓ la courbe de charge de consommation télérelevée au bilan du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel sont rattachés les clients qui n'ont pas fait valoir leur éligibilité, est calculé par différence entre
    - d'une part, la courbe de charge du soutirage global du réseau obtenue par télérelève des postes sources et des échanges inter-GRD,
    - et, d'autre part, la somme de la courbe de charge des pertes du GRD, des courbes de charge estimées par profilage de tous les Responsables d'Equilibre et des courbes de charge télérelevées des Responsables d'Equilibre autres que le « Responsable d'Equilibre bouclant ».
  - ✓ les index relevés postérieurement à un Jour J sont pris en compte dans les éventuelles corrections adressées à RTE par le GRD pour le calcul des Écarts relatifs à ce Jour J, pour ce qui concerne les bilans de consommation et de production estimés par profilage.
- Le GRD s'engage à informer les acteurs concernés de toute nouvelle procédure concernant ce chapitre avec un délai de prévenance de 3 mois avant sa mise en œuvre.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions particulières au contrat et les accepter.

Fait en deux exemplaires originaux

A Dreux, le

Pour  ..

Pour GEDIA

Philippe RIVE  
Directeur Général